



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2014-149

Règlementant l'accès à certaines voies aux Quads

Le Maire de PLEUBIAN,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L 2212-2, L 2213-4 ;
- VU** le Code la Route ;
- VU** le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal du 17/10/2014 aux termes duquel il a été proposé d'interdire l'accès des chemins de terre aux quads durant la période de pluie, soit du 1^{er} novembre au 31 mars.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés type quads dans les chemins de terre durant la période de pluie, est de nature à porter atteinte à l'environnement, par la destruction de la végétation fixant le sol.

ARRETE :

- ARTICLE 1 -** La circulation des véhicules à moteur type quads est interdite dans les chemins de terre de la commune entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclus.
- ARTICLE 2 -** Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.
- ARTICLE 3** L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.
- ARTICLE 4 -** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement, à savoir :
 - Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
 - Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.
- ARTICLE 5 -** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.
- ARTICLE 7 -** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de Lézardrieux

PLEUBIAN, le 23 octobre 2014

Le Maire,
Loïc MAHÉ

